

**MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.**

**Date de création :** [15 juillet 2021]



## RÈGLEMENT NUMÉRO 121-2018

### RELATIF AUX BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a signé un protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM), aux termes duquel elle s'engageait à mettre en application un programme d'élimination des raccordements inversés sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge pertinent de mettre à jour les dispositions relatives aux branchements aux réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial de la Municipalité de Rawdon, notamment en ce qui concerne l'élimination des raccordements inversés;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 15 février 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 avril 2018;
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit:

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour but de régir les branchements aux réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial exploités par la Municipalité de Rawdon.

Il s'applique à tout propriétaire ou à son mandataire qui installe, renouvelle, modifie, désaffecte ou qui effectue des travaux correctifs à tout branchement à un réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial.

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1er alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

##### Article 2 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont assignés dans le présent article:

1° « Clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

2° « Code national de la plomberie » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

Remplacé  
par  
Règlement  
121-2018-1  
le 15 juillet  
2021

Remplacé  
par  
Règlement  
121-2018-1  
le 15 juillet  
2021

3° « Eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

4° « Eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

5° « Eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

6° « Égout pluvial » : canalisation ou fossé destiné à la collecte et au transport des eaux pluviales et souterraines;

7° « Égout sanitaire » : canalisation destinée à la collecte et au transport des eaux usées sanitaires;

8° « Égout unitaire » : canalisation destinée à la collecte et au transport des eaux usées sanitaires, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

9° « puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

10° « Responsable de l'application du règlement » : Tout représentant du Service des travaux publics ou du Service des permis et des inspections ou toute autre personne autorisée par le conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement;

11° « B.N.Q. » : Bureau de normalisation du Québec.

### **Article 3 – Demande de raccordement aux réseaux**

**3.1** Tout propriétaire qui souhaite installer, renouveler, modifier, désaffecter ou effectuer tous travaux correctifs à un branchement doit préalablement en faire la demande sur le formulaire prescrit et obtenir l'autorisation de la Municipalité.

**3.2** Afin de bénéficier du service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial, ce service devra être disponible en façade ou sur le côté de la propriété devant être raccordée.

Malgré la condition précédente, toute propriété ne pouvant être raccordée en façade pourra bénéficier d'un raccord de service temporaire par le côté, en provenance d'une tierce propriété dans la mesure où des servitudes réelles signées entre les propriétaires concernés permettent le passage des conduites requises et dans la mesure où un projet de prolongement d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout permanent est prévu par la Municipalité pour desservir la rue située en façade de la ou des propriétés faisant l'objet du ou des raccords temporaires.

**3.3** Lorsque le ou les services demandés sont disponibles dans l'intersection adjacente à la propriété, celle-ci pourra être raccordée sans toutefois que le ou les réseaux principaux soi(en)t prolongé(s).

**3.4** Afin de bénéficier du service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial, celui-ci peut être disponible par la cour arrière d'une propriété devant être raccordée, et ce, à condition que la partie arrière du lot concerné ne puisse faire l'objet d'un lotissement distinct permettant l'érection d'un bâtiment principal en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Municipalité.

### **Article 4 – Coût de branchement aux réseaux**

**4.1** Tous les frais de branchement au réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial incombent entièrement au propriétaire.

**4.2** Tout coût additionnel sera ultérieurement facturé au propriétaire et devra être acquitté selon le délai indiqué sur la facture.

**4.3** Tous les travaux de branchement sur la propriété privée sont aux frais et sous l'entière responsabilité du propriétaire, lesquels devront respecter les exigences prévues aux présentes.

**4.4** Un dépôt, dont le montant est fixé au règlement sur la tarification des biens et des services de la Municipalité en vigueur, doit être remis au Service des travaux publics avec le formulaire. Ce dépôt est remboursable suite à l'inspection et à la vérification de la conformité du branchement par un représentant de la Municipalité. Si le propriétaire ou son mandataire enterre ou permet que les tuyaux soient enterrés avant que la Municipalité n'ait pu procéder à l'inspection et à la vérification de la conformité du branchement, la Municipalité conserve, à titre de pénalité, le montant du dépôt en plus d'être passible de toute autre sanction prévue à la réglementation municipale en vigueur.

## **Article 5 – Approbation des travaux et inspection obligatoire**

**5.1** Tout matériel de branchement localisé sur un terrain privé doit être enfoui à une profondeur d'au moins 2 mètres (6,6 pieds).

**5.2** Aucun matériel de branchement localisé sur un terrain privé ne peut être situé sous une entrée charretière.

**5.3** Tout matériel de branchement localisé à l'intérieur du bâtiment doit être adéquatement protégé du gel.

**5.4** Tout branchement doit être installé sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

**5.5** Préalablement à tout remblai, le propriétaire doit obligatoirement en aviser la Municipalité, afin que le responsable de l'application du présent règlement puisse procéder à une inspection.

**5.6** Dès que les travaux de remblayage sont autorisés par la Municipalité, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du responsable de l'application du présent règlement, d'une couche d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

**5.7** Dans l'éventualité où le remblayage a été effectué sans que le responsable de l'application du présent règlement n'ait procédé à l'inspection du branchement au préalable, la Municipalité peut exiger du propriétaire que le branchement soit découvert aux fins d'inspection, le tout aux frais du propriétaire.

## **CHAPITRE II BRANCHEMENT À UN RÉSEAU D'AQUEDUC**

### **Article 6 – Normes et restrictions**

**6.1** Tout matériel de branchement à un réseau d'aqueduc localisé sur un terrain privé doit être conforme aux normes et restrictions municipales, soit de marque Municipex de Rehau, Bleu 904 de Iplex, Gold 902 de Iplex ou de cuivre type K, ou tout autre matériel autorisé par la Municipalité.

**6.2** Le diamètre minimum des tuyaux servant au branchement au réseau d'aqueduc est de 19 millimètres (¾ pouce). Tout propriétaire désirant un branchement de diamètre supérieur doit en faire la demande et obtenir l'autorisation de la Municipalité.

**6.3** Une entrée d'aqueduc de 19 millimètres (¾ pouce) par unité de logement pour une maison semi-détachée est exigée.

**6.4** Un robinet d'arrêt ainsi qu'une vanne de régularisation de pression doivent être installés immédiatement à l'entrée du bâtiment sur le tuyau d'eau principal.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

**6.5** Une entrée d'aqueduc distincte est exigée pour l'utilisation d'un système de gicleurs.

**6.6** L'installation et l'utilisation d'une pompe de surpression du réseau d'aqueduc, de façon temporaire ou permanente, est interdite.

**6.7** Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

## **CHAPITRE III**

### **BRANCHEMENT À UN RÉSEAU D'ÉGOUT**

#### **Article 7 – Dispositions générales s'appliquant à tout branchement à l'égout**

**7.1** Tout propriétaire doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

**7.2** Tout branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité.

**7.3** La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout dont la pente est supérieure à 1 dans 3 ne doit pas excéder 1 mètre. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes du B.N.Q.

**7.4** Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code national de la plomberie.

**7.5** Tous tuyaux et tous raccords doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro de lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

**7.6** Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié, conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code national de la plomberie et aux normes du B.N.Q.

**7.7** Le propriétaire ou son mandataire doit obtenir de la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

**7.8** Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

**7.9** Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

**7.10** Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 45 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

**7.11** Un branchement à l'égout peut être gravitaire si les conditions suivantes sont respectées :

a) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;

Et

b) La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doit être considéré pour le calcul de la pente.

Le profil de tout branchement gravitaire doit être le plus continu possible.

**7.12** Dans l'éventualité où un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code nationale de la plomberie.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre puits de pompage pour les eaux pluviales et souterraines.

**7.13** Le propriétaire ou son mandataire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale.

**7.14** Tout branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé conformément aux exigences spécifiées aux présentes. La Municipalité peut exiger tout test d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout, et ce, aux frais du propriétaire.

**7.15** Pour tout branchement de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de

diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Un tel regard doit également être installé à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de plus de 45 degrés et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

**7.16** Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au Code national de la plomberie, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du Code national de la plomberie.

En plus de toutes autres normes prévues au Code national de la plomberie, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Les obligations prévues au présent article s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent article pour se conformer à cette obligation.

**7.17** Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

## Article 8 – Évacuation des eaux usées

**8.1** Dans l'éventualité où la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées sanitaires d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

**8.2** Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout sanitaire, les eaux pluviales et les eaux souterraines doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Il est interdit de déverser les eaux pluviales et souterraines dans la canalisation municipale d'égout sanitaire.

**8.3** Il est interdit d'évacuer ses eaux usées sanitaires dans une canalisation d'égout pluvial.

Le propriétaire ou son mandataire doit s'assurer de bien identifier la canalisation afin de distinguer la canalisation municipale d'égout sanitaire et celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements. Le branchement à l'égout pluvial se situe généralement à gauche du branchement à l'égout sanitaire, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

**8.4** Le branchement à l'égout sanitaire ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou

Remplacé  
par  
Règlement  
121-2018-1  
le 15 juillet  
2021

Remplacé  
par  
Règlement  
121-2018-1  
le 15 juillet  
2021

des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

**8.5** Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

**8.6** Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

**8.7** Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

### **Article 9 – Entretien des équipements d'égout**

**9.1** Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

**9.2** Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

### **Article 10 – Normes et restrictions – Branchement à un réseau d'égout sanitaire**

**10.1** Chaque branchement au réseau d'égout sanitaire est composé de tuyau de P.V.C. de type D.R. 28 ou D.R. 35 à joint de caoutchouc, ou tout autre matériel autorisé par la Municipalité.

**10.2** Le diamètre minimum de chaque branchement au réseau d'égout sanitaire est de 100 millimètres (4 pouces). Tout propriétaire désirant un branchement de diamètre supérieur à 150 millimètres (6 pouces) doit en faire la demande et obtenir l'autorisation de la Municipalité.

### **Article 11 – Normes et restrictions – Branchement à un réseau d'égout pluvial**

**11.1** Tout propriétaire d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel désirant un branchement au réseau d'égout pluvial doit déposer un plan d'ingénieur indiquant le réseau de captage, le calcul des débits, la dimension des tuyaux ainsi que les matériaux utilisés. Dans le cas d'un drainage pour un stationnement, la rétention pluviale est également exigée, le tout sous réserve de l'approbation du projet par la Municipalité.

**11.2** Tout branchement au réseau d'égout pluvial est composé de tuyau de ciment ou de P.V.C. de type D.R. 35, ou de tout autre matériel autorisé par la Municipalité de dimensions telles qu'apparaissant sur ledit plan d'ingénieur, si applicable.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 12 Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire est responsable de tous branchements sur sa propriété privée et doit, entre autres, installer, entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement le robinet d'arrêt, la vanne de régularisation de pression, la soupape de retenue ainsi que toutes autres composantes nécessaires au bon fonctionnement de son installation ainsi que des réseaux et des installations municipales.

La Municipalité de Rawdon se dégage de toute responsabilité quant aux dommages aux biens et aux personnes qui pourraient être causés à tout immeuble ou à son contenu par suite d'inondation, de refoulement d'égout ou de tout autre évènement pouvant causer de tels dommages.

### **Article 13 Inspection**

Tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, à toute heure jugée raisonnable, soit entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, tout immeuble afin de procéder aux constatations et aux vérifications nécessaires pour l'application du présent règlement, notamment, afin de vérifier la conformité d'un branchement et/ou afin de faire les essais appropriés.

Tout responsable de l'application du présent règlement a accès, notamment, aux robinets d'arrêts intérieurs. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes les questions nécessaires en lien avec l'application du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés peuvent être accompagnés de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

#### **Article 14 Avis de non-conformité et travaux correctifs**

Dans le cas d'un branchement non-conforme au présent règlement, la Municipalité transmet au propriétaire un avis de non-conformité dans les trente (30) jours suivant la constatation de la non-conformité. Le propriétaire a alors soixante (60) jours suivant réception de l'avis de non-conformité pour effectuer, à ses frais, les travaux correctifs qui s'imposent, le tout selon les recommandations du responsable de l'application du présent règlement.

Une fois les travaux finalisés, le propriétaire devra communiquer avec la Municipalité afin que le responsable de l'application du présent règlement puisse procéder à la vérification des travaux correctifs et constater la conformité du branchement, et ce, préalablement au remblayage du branchement.

Dans l'éventualité où le remblayage a été effectué sans que le responsable de l'application du présent règlement n'ait pu vérifier les travaux correctifs et constater la conformité du branchement, la Municipalité peut exiger du propriétaire que le branchement soit découvert pour vérification, aux frais du propriétaire.

#### **Article 15 Amende**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une autre personne, en plus des frais. En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil municipal autorise le responsable de l'application du règlement ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **Article 16 – Dispositions abrogatives et transitoires**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 96-02 concernant la régie des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial et 333-87 relatif aux branchements à l'égout de la Municipalité du Village de Rawdon, ainsi que tout autre règlement antérieur aux présentes dont l'objet et les clauses sont incompatibles avec le présent règlement.

#### **Article 17 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice du Service du greffe  
et secrétaire-trésorière adjointe

---

**Bruno Guilbault**  
Maire

Remplacé  
par  
Règlement  
121-2018-1  
le 15 juillet  
2021

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

*Avis de motion : **Le 15 février 2018** – Résolution numéro : **18-75***

*Adoption du projet de règlement : **Le 5 avril 2018** – résolution numéro : **18-158***

*Adoption du règlement : **Le 19 avril 2018** – résolution numéro : **18-183***

*Avis public d'entrée en vigueur : **Le 20 avril 2018***

---

**Me Caroline Gray**  
**Directrice du Service du greffe**  
**et secrétaire-trésorière adjointe**

---

**Bruno Guilbault**  
**Maire**

VERSION ADMINISTRATIVE